

DECISION DU MAIRE n° 15/2023

OBJET : Modification de la régie centrale d'avances et de recettes de la Commune.

Le Maire de la Commune de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 49/2020 du 26.05.2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, autorisant notamment la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté n° 12/2022 du 9 mai 2022 portant modification de régie centrale d'avance et de recettes de la commune,

Considérant qu'en ce qui concerne la régie d'avance, il convient :

- d'élargir les moyens de retrait et de paiement des dépenses,
- d'augmenter le montant de l'avance à consentir au régisseur,

Considérant le changement de régisseur,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De modifier l'arrêté n° 12/2022 du 9 mai 2022 relatif à la régie centrale d'avance et de recettes de la commune, comme suit :

- Le mode « carte bancaire » est ajouté dans les modes de règlement des dépenses.
- Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est porté à 2.000€.
- Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 2 :

Le Conseil Municipal sera tenu informé de cette décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Grenade, le 20 juin 2023
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

